



## **ARRETE DU MAIRE INTERDISANT L'USAGE DU TERRAIN DE FOOT**

**Le Maire de Dorlisheim,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** Les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** L'article L 122-19 du Code des Communes conférant au Maire le soin de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune ;
- VU** Les conditions atmosphériques défavorables ;
- CONSIDERANT** Qu'il y a lieu, de prendre les mesures nécessaires pour conserver en bon état les équipements de la Commune et préserver la sécurité des joueurs,

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Afin de préserver le terrain de football communal et la sécurité des joueurs, toute compétition prévue du mercredi 17 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026, sera interdite sur ce stade.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément à la législation en vigueur.
- Article 3 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du FC de Dorlisheim et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du District d'Alsace de Football,
  - Affichage au stade de Dorlisheim

DORLISHEIM, le 17 décembre 2025

Le maire,  
Gilbert ROTH